

No de résolution

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SÉANCE ORDINAIRE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à la salle Saint-François-Xavier, située au 994, rue Principale à Prévost, le lundi 11 juillet 2022 à 19 h 30. La présente séance s'est ouverte à 19 h 30.

Sont présents à cette séance les membres du conseil : Mme Michèle Guay, Mme Sara Dupras, M. Pierre Daigneault, tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire.

Sont absents à cette séance les membres du conseil : M. Joey Leckman, M. Pier-Luc Laurin et M. Michel Morin.

Assistent également à cette séance, Me Laurent Laberge, directeur général, et Me Caroline Dion, greffière.

1.

1.1

24653-07-22

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que modifié comme suit :

- Par l'ajout du point 10.10 intitulé : « Octroi d'un mandat – Plan concept relatif à l'implantation d'halte-famille le long du trajet du parc linéaire Le P'tit Train du Nord ».

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

1.2

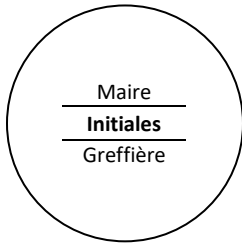
SUIVI DES QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le maire a effectué un suivi des questions posées par les citoyens lors de la séance précédente.

1.3

SUIVI DES DOSSIERS DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD ET DES DIVERS ORGANISMES

Le maire a effectué un suivi des dossiers de la MRC de La Rivière-du-Nord et des divers organismes.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1.4

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Les conseillers présents interviennent relativement à divers sujets.

1.5

24654-07-22

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT qu'une copie des procès-verbaux ci-dessous ont été remises à chaque membre du Conseil municipal, la greffière est donc dispensée d'en faire la lecture, et ce, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux suivants :

- Séance ordinaire du 13 juin 2022; et
- Séance extraordinaire du 4 juillet 2022.

1.6

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 19 h 51 à 20 h.

2.

2.1

24655-07-22

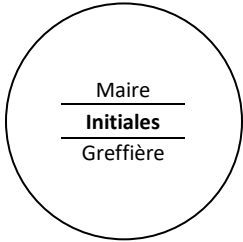
APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS AU 11 JUILLET 2022

CONSIDÉRANT que la trésorière doit déposer un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire, en vertu du *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*;

CONSIDÉRANT la vérification du rapport par le Comité des comptes;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'approuver la liste des déboursés au 11 juillet 2022, compte général, au montant d'un million deux cent soixante-treize mille quatre-vingt-onze dollars et quatre-vingt-neuf cents (1 273 091,89 \$), chèques numéros 57763 à 58008, inclusivement.
2. D'approuver la liste des engagements en commande en date du 11 juillet 2022, au montant de deux millions vingt-six mille huit cent quatre-vingt-quatorze dollars et quatre-vingt-huit cents (2 026 894,88 \$), numéros de bons de commande 64521 à 65003, inclusivement.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

24656-07-22

2.2
ÉTABLISSEMENT DU TERME DE REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 752 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LA CONSTRUCTION, LA RÉFECTION ET L'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX DANS LES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA VILLE ET UN EMPRUNT DE 800 000 \$ NÉCESSAIRE À CETTE FIN »

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 752 intitulé « Règlement décrétant des dépenses en immobilisation pour la construction, la réfection et l'aménagement d'infrastructures et d'équipements municipaux dans les parcs et espaces verts de la Ville et un emprunt de 800 000 \$ nécessaire à cette fin » est un règlement de type parapluie;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit établir un terme de financement avant de procéder au financement permanent;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. Que les toutes les dépenses réalisées et à venir au règlement numéro 752 intitulé « Règlement décrétant des dépenses en immobilisation pour la construction, la réfection et l'aménagement d'infrastructures et d'équipements municipaux dans les parcs et espaces verts de la Ville et un emprunt de 800 000 \$ nécessaire à cette fin » soient financées sur un terme de vingt (20) ans.

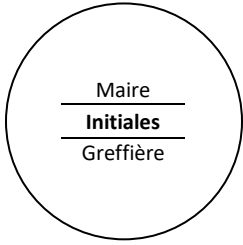
24657-07-22

3.
3.1
AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 810 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS ANTIRETOUR

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a pour but de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

CONSIDÉRANT que le projet de règlement modifie le règlement de construction numéro 603;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. De donner avis de motion du projet de règlement numéro 810 relatif à l'obligation d'installer des protections antiretour, et de prendre acte qu'un exemplaire du projet de règlement est déposé avec l'avis de motion.
2. D'adopter le projet de règlement numéro 810 relatif à l'obligation d'installer des protections antiretour.
3. De tenir une séance de consultation publique, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1. À cette fin, le Conseil municipal délègue à la greffière le pouvoir de fixer, l'heure et le lieu de la tenue de cette séance dont les détails seront communiqués par avis public.

24658-07-22 3.2 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 811 RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES PAR LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS**

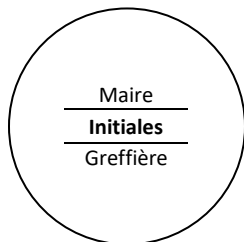
M. Paul Germain donne avis de motion qu'un projet de règlement ayant pour objet de revoir les montants de remboursement des dépenses encourues par les élus et les employés municipaux dans le cadre de leurs fonctions sera adopté à une séance subséquente, et dépose également un exemplaire du projet de règlement.

24659-07-22 3.3 **ADOPTION – RÈGLEMENT 812 DÉTERMINANT LE TERRITOIRE SUR LEQUEL LE DROIT DE PRÉEMPTION PEUT ÊTRE EXERCÉ ET SUR LEQUEL DES IMMEUBLES PEUVENT AINSI ÊTRE ACQUIS AUX FINS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 4 juillet 2022 (résolution 24648-07-22);

CONSIDÉRANT que le règlement 812 a pour objet de déterminer le territoire sur lequel un droit de préemption peut être exercé et sur lequel des immeubles peuvent ainsi être acquis aux fins de construction ou d'aménagement d'infrastructures municipales;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT les modifications mineures apportées au projet de règlement, lesquelles sont :

- À l'article 1, par l'ajout des mots « ,création de parcs, réserves foncières et toutes autres fins municipales » après les termes « infrastructures municipales ».
- À l'article 2, premier paragraphe, les mots « aux fins de construction et d'aménagement d'infrastructures municipales » sont remplacés par « et les fins visées »;
- À l'article 3, la suppression de la redondance des mots « une preuve »;
- À l'article 4, l'ajout du point suivant : « Détail des dépenses d'entretien et de capital faites pour l'immeuble pour les cinq (5) ans précédant l'offre ».

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

2. D'adopter le *Règlement 812 déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et sur lequel des immeubles peuvent ainsi être acquis aux fins de construction ou d'aménagement d'infrastructures municipales.*
3. Que l'étude *Prévost Fortin D'Aoust, Avocats* est, par les présentes, mandatée afin d'entreprendre toutes les procédures requises et nécessaires à cet effet.

3.4

24660-07-22

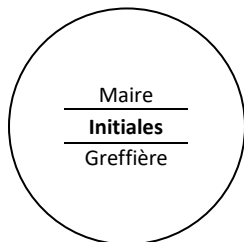
ADOPTION – RÈGLEMENT 813 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'AQUEDUC SUR LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 4 juillet 2022 (résolution 24649-07-22);

CONSIDÉRANT que le règlement 813 a pour objet de décréter des dépenses en honoraires professionnels pour des travaux de voirie et d'aqueduc sur la rue Principale;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 813 décrétant des dépenses en honoraires professionnels pour des travaux de voirie et d'aqueduc sur la rue Principale.*
2. Que la procédure référendaire soit tenue, s'il y a lieu, et ce, conformément aux règles en vigueur, dont les détails seront communiqués par avis public.

3.5

24661-07-22

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-82 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE C-203 MAGASINS DE PRODUITS SPÉCIALISÉS..., SOUS LA CLASSE D'USAGE C2 COMMERCE LOCAL, VENTE AU DÉTAIL, SERVICES PROFESSIONNELS ET RESTAURATION, DANS LA ZONE C-405

M. Pierre Daigneault donne avis de motion qu'à une séance subséquente, un projet de règlement ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 601 sera soumis au Conseil municipal. Le projet a pour but d'autoriser spécifiquement l'usage C-203 Magasins de produits spécialisés..., sous la classe d'usage C2 commerce local, vente au détail, services professionnels et restauration, dans la zone C-405. Tel que la Loi l'exige, un exemplaire du projet de règlement est également déposé avec l'avis de motion.

3.6

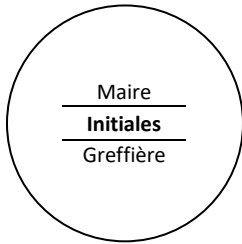
24662-07-22

ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-82 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE C-203 MAGASINS DE PRODUITS SPÉCIALISÉS..., SOUS LA CLASSE D'USAGE C2 COMMERCE LOCAL, VENTE AU DÉTAIL, SERVICES PROFESSIONNELS ET RESTAURATION, DANS LA ZONE C-405

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'adopter le projet de règlement numéro 601-82 intitulé : « Règlement numéro 601-82 amendant le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin d'autoriser spécifiquement l'usage C-203 Magasins de produits spécialisés..., sous la classe d'usage C2 commerce local, vente au détail, services professionnels et restauration, dans la zone C-405 ».



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. De tenir une séance de consultation publique, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1. À cette fin, le Conseil municipal délègue à la greffière le pouvoir de fixer, l'heure et le lieu de la tenue de cette séance dont les détails seront communiqués par avis public.

24663-07-22 3.7
AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-83 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE C213 SERVICES MÉDICAUX ET SOINS DE SANTÉ : BUREAU DE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ, CLINIQUE MÉDICALE, SOUS LA CLASSE D'USAGE C2 COMMERCE LOCAL, VENTE AU DÉTAIL, SERVICES PROFESSIONNELS ET RESTAURATION, DANS LA ZONE C-427

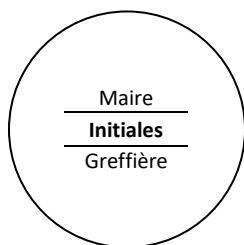
Mme Sara Dupras donne avis de motion qu'à une séance subséquente, un projet de règlement ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 601 sera soumis au Conseil municipal. Le projet a pour but afin d'autoriser spécifiquement l'usage C213 Services médicaux et soins de santé : bureau de professionnels de la santé, clinique médicale, sous la classe d'usage C2 commerce local, vente au détail, services professionnels et restauration, dans la zone C-427. Tel que la Loi l'exige, un exemplaire du projet de règlement est également déposé avec l'avis de motion.

24664-07-22 3.8
ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-83 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE C213 SERVICES MÉDICAUX ET SOINS DE SANTÉ : BUREAU DE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ, CLINIQUE MÉDICALE, SOUS LA CLASSE D'USAGE C2 COMMERCE LOCAL, VENTE AU DÉTAIL, SERVICES PROFESSIONNELS ET RESTAURATION, DANS LA ZONE C-427

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'adopter le projet de règlement numéro 601-83 intitulé : « Règlement numéro 601-83 amendant le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin d'autoriser spécifiquement l'usage C213 Services médicaux et soins de santé : bureau de professionnels de la santé, clinique médicale, sous la classe d'usage C2 commerce local, vente au détail, services professionnels et restauration, dans la zone C-427 ».



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

2. De tenir une séance de consultation publique, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1. À cette fin, le Conseil municipal délègue à la greffière le pouvoir de fixer, l'heure et le lieu de la tenue de cette séance dont les détails seront communiqués par avis public.

4.

4.1

24665-07-22

**ENTENTE RELATIVE À LA MISSION ET AU MANDAT DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE L'ARÉNA RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT que les villes de Saint-Jérôme et Prévost et la municipalité de Sainte-Sophie ont conclu, en juillet 2010, une entente relative à la création d'une régie intermunicipale pour la construction et l'exploitation de l'aréna régional de la Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a décrété, le 30 septembre 2010, la constitution de la Régie intermunicipale de l'aréna régional de la Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT que l'aréna régional de la Rivière-du-Nord est la propriété de la Régie intermunicipale de l'aréna régional de la Rivière-du-Nord, qui est constituée des villes de Saint-Jérôme, Sainte-Sophie et Prévost, et est érigé au parc Multisports de la Ville de Saint-Jérôme;

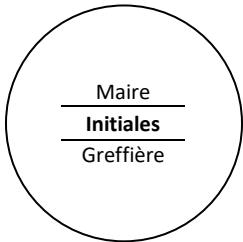
CONSIDÉRANT que la Régie a été constituée pour la construction et la gestion de l'aréna, pour desservir en priorité les trois municipalités, principalement pour la pratique des sports de glace;

CONSIDÉRANT que les trois municipalités, selon une quote-part définie dans l'entente de création de la Régie, soutiennent la Régie financièrement pour ses dépenses d'exploitation. Ces dépenses servent, entre autres, à l'accompagnement et l'aide au développement des sports de glace;

CONSIDÉRANT que la Régie est le répondant pour les villes membres pour tout ce qui représente les activités de sports de glace auprès des associations de sports de glace;

CONSIDÉRANT que la Régie est responsable d'accompagner et d'aider au développement du sport auprès de toutes les associations de sports de glace qui desservent les villes membres;

CONSIDÉRANT que cet accompagnement peut être à la fois financier, logistique, professionnel et technique;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la Régie est responsable de la distribution des heures de glace auprès des associations de sports de glace;

CONSIDÉRANT que le conseil d’administration de la Régie et les trois municipalités membres souhaitent doter la Régie d’une mission, de valeurs et d’un mandat qui précisent son rôle et ses engagements envers les villes membres et les associations de sports de glace;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

- 1. D’autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant, conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer l’entente relative à la mission et au mandat de la Régie intermunicipale de l’aréna régional de la Rivière-du-Nord à intervenir entre les parties.

5.

5.1

24666-07-22

ENTRETIEN MÉNAGER DE DIVERS BÂTIMENTS MUNICIPAUX – APPEL D’OFFRES PUBLIC TP-SP-2022-39 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d’offres public numéro TP-SP-2022-39 dans le journal *Info Laurentides* du 25 mai 2022 et sur le *Système électronique d’appel d’offres* (SÉAO) pour l’entretien ménager de divers bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT l’ouverture des soumissions qui a eu lieu le 30 juin 2022 et qui se lit comme suit :

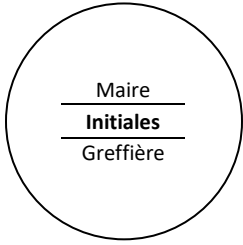
Contrat pour trois (3) ans – Renouvelable annuellement :

Soumissionnaires	Montant de la soumission sans les taxes	Montant de la soumission incluant les taxes
Entretien Mana inc.	391 367,00 \$	449 974,22 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures, en date du 30 juin 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même les postes budgétaires 02-130-00-495,



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

02-610-00-496, 02-770-00-495, 02-720-01-497, 02-220-00-495, 02-791-00-496,
02-320-00-495, 02-170-00-495, 02-470-00-495, 02-720-04-497, 02-720-12-497,
02-720-03-497, 02-720-11-497, 02-720-05-497, 02-751-00-497;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-SP-2022-39 « Entretien ménager de divers bâtiments municipaux » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Entretien Mana inc.*, pour un montant total de cent vingt-six mille six cent vingt dollars (126 620,00 \$), plus taxes, pour la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023.
2. De se réserver le droit de lever l'option de renouvellement pour la période allant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024, pour un montant de cent trente mille quatre cent dix-sept dollars (130 417,00 \$), plus taxes, conformément aux documents d'appels d'offres.
3. De se réserver le droit de lever l'option de renouvellement pour la période allant du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025, pour un montant de cent trente-quatre mille trois cent trente dollars (134 330,00 \$), plus taxes, conformément aux documents d'appels d'offres.
4. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
5. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.2

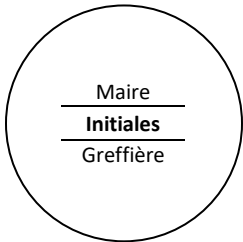
24667-07-22

FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE BRUMISATION POUR LA STATION D'ÉPURATION – DEMANDE DE PRIX TP-DP-2022-53 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT les odeurs récurrentes à l'usine d'épuration, l'installation d'un système de brumisation est nécessaire afin de contrôler celles-ci aux étangs aérés;

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2022-53 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle* pour la location d'un système de brumisation pour la station d'épuration;

CONSIDÉRANT la possibilité prévue à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* de solliciter un seul fournisseur sur justification;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT l’urgence de remédier rapidement à la situation, les travaux ont déjà été réalisés le 16 juin 2022;

CONSIDÉRANT le prix reçu :

Fournisseurs	Montant de l’offre de prix sans les taxes	Montant de l’offre de prix incluant les taxes
PR’eautech, Instrumentation & Odeurs inc.	21 520,00 \$	24 742,62 \$

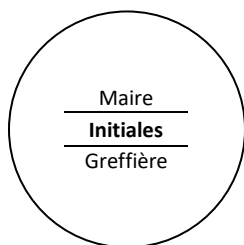
CONSIDÉRANT que ce contrat consistant en une location de l’équipement pour une durée de 4 mois, inclus un service complet de suivi, de calibration, d’entretien et de livraison du produit neutralisant d’odeur à chaque 2 semaines;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Normand Brisebois, directeur, Direction des infrastructures, en date du 16 juin 2022;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même la *Réserve financière relative au réseau d’égout sanitaire et à l’assainissement des eaux usées (Règlement 660)* (poste budgétaire 59-140-00-002).

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. De confirmer l’octroi du contrat TP-DP-2022-53 « Fourniture et installation d’un système de brumisation pour la station d’épuration » à l’entreprise *PR’eautech, Instrumentation & Odeurs inc.* pour un montant total de vingt et un mille cinq cent vingt dollars (21 520,00 \$), plus taxes, pour la location de l’équipement pour une durée de 4 mois.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l’entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D’autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

24668-07-22

5.3

**MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – APPEL D'OFFRES
CHI-20232024 – ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR
LE TRAITEMENT DES EAUX (HYPOCHLORITE DE SODIUM)**

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables (Hypochlorite de sodium);

CONSIDÉRANT que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 :

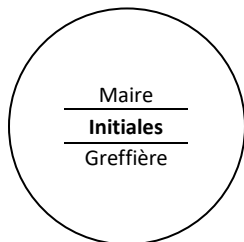
- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ.

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost désire participer à cet achat regroupé pour se procurer de l'hypochlorite de sodium dans les quantités nécessaires pour ses activités des années 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-412-00-635;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. Que la Ville de Prévost confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20232024 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de l'hypochlorite de sodium pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 nécessaire aux activités de notre organisation municipale.
2. Que la Ville de Prévost confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.
3. Que, pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Prévost s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée.

4. Que la Ville de Prévost confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable.
5. Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Prévost s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.
6. Que la Ville de Prévost reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1,6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3,5 % pour celles non-membres de l'UMQ.
7. Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.
8. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément à la présente résolution.

24669-07-22

5.4

TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES URBAINES SUR LA RUE PRINCIPALE – CONTRAT ING-SP-2021-09 – DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NUMÉRO 5

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a octroyé le contrat numéro ING-SP-2021-09 « Travaux de réfection des infrastructures urbaines sur la rue Principale » à la compagnie *Les Constructions CJRB inc.*;

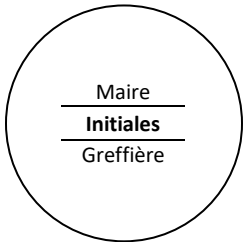
CONSIDÉRANT les directives de changement approuvées numéros 16 et 17, représentant des coûts, pour des travaux supplémentaires, de deux mille huit cent soixante et onze dollars et deux cents (2 871,02 \$), plus taxes;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés en date du 31 mai 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Régis Doré, ing., de la firme *Équipe Laurence inc.*, en date du 21 juin 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 29 juin 2022;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

effectuer la dépense à même le *Règlement 787 décrétant des travaux de réhabilitation de la rue Principale et de la rue Brunette et autorisant un emprunt de 3 090 000 \$*;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 5 à la compagnie *Les Constructions CJRB inc.* pour les travaux réalisés en date du 31 mai 2022, dans le cadre du contrat ING-SP-2021-09 « Travaux de réfection des infrastructures urbaines sur la rue Principale », pour un montant de cinquante-six mille deux cent trente-cinq dollars et trente-huit cents (56 235,38 \$), plus taxes, et compte tenu de la retenue de cinq pour cent (5 %).
2. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

24670-07-22 5.5 **CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES SOLS ET ESTIMATION DES VOLUMES – GESTION DE REMBLAIS AU SITE DOUCET – DEMANDE DE PRIX ING-DP-2022-55 – OCTROI DE CONTRAT**

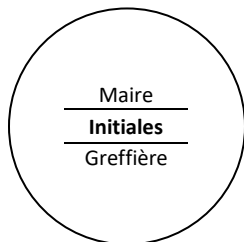
CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro ING-DP-2022-55 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant de l'offre de prix sans les taxes	Montant de l'offre de prix incluant les taxes
Solmatech inc.	57 831,00 \$	66 491,19 \$
Enviro-Experts génie conseil	75 000,00 \$	86 231,25 \$
DEC Enviro	104 895,00 \$	120 603,03 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 29 juin 2022;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-320-00-499;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-DP-2022-55 « Caractérisation environnementale des sols et estimation des volumes – Gestion de remblais au site Doucet » à l'entreprise *Solmatech inc.* pour un montant total de cinquante-sept mille huit cent trente et un dollars (57 831,00 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.6

24671-07-22

**CONSTRUCTION DE SIX (6) DALLES EN BÉTON POUR ABRIBUS – CONTRAT
ING-SP-2020-61 – ACCEPTATION FINALE**

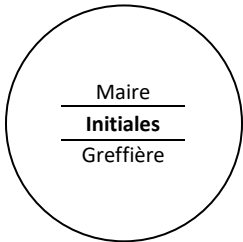
CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat ING-SP-2020-61 « Construction de six (6) dalles en béton pour abribus » à la compagnie *Construction E.T. inc.*;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 30 juin 2022;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même la *Réserve financière relative à la gestion du développement du territoire* (Règlement 666);

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'autoriser l'acceptation finale des travaux réalisés par la compagnie *Construction E.T. inc.*, dans le cadre du contrat ING-SP-2020-61 « Construction de six (6) dalles en béton pour abribus », en date du 30 juin 2022.
2. Qu'une somme de deux mille cinq cent cinquante-cinq dollars et quarante-trois cents (2 555,43 \$), plus taxes, représentant la retenue de garantie, soit payée à l'entrepreneur.
3. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

24672-07-22 5.7 **LOCATION D'UNE EXCAVATRICE – DEMANDE DE PRIX – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT le prix reçu :

Fournisseurs	Montant de l'offre de prix sans les taxes	Montant de l'offre de prix incluant les taxes
Centre de Location G.M. inc.	5 462,00 \$	6 279,93 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 23 juin 2022;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même l'excédent de fonctionnement non affecté, poste budgétaire 59-110-00-000;

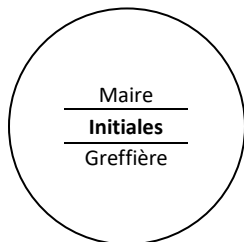
Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'autoriser la location d'une excavatrice pour une durée d'une semaine à l'entreprise *Centre de Location G.M. inc.* pour un montant total de cinq mille quatre cent soixante-deux dollars (5 462,00 \$), plus taxes.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
3. Que toute somme non utilisée soit retournée au poste budgétaire 59-110-00-000.

24673-07-22 5.8 **PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES GROUPE DE L'UMQ POUR LA FOURNITURE DE BACS ROULANTS POUR L'ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

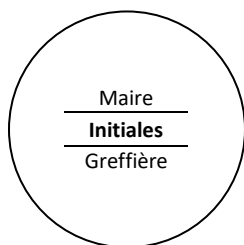
No de résolution

Règlement sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants verts, bleu et brun, des mini-bacs de cuisine pour les matières putrescibles de même que des pièces de rechange pour les bacs roulants dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. Que la Ville de Prévost confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants, de bacs de cuisine et de pièces de remplacement nécessaires aux activités de la Ville pour l'année 2023.
2. Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Prévost s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Ville à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Ville. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
3. Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Prévost s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.
4. Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Prévost s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2023, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles.
5. Que la Ville reconnait que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2 %.
6. Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

7.

7.1

24674-07-22

**APPUI À LA MISE EN CANDIDATURE – MÉRITE MUNICIPAL DANS LA
CATÉGORIE MUNICIPALITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – IMPLANTATION
D'UNE ÉCO-CONTRIBUTION (REDEVANCE) SUR CERTAINS PRODUITS À USAGE
UNIQUE**

CONSIDÉRANT les prix du Mérite municipal, remis annuellement par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que la catégorie *Municipalité et développement durable* récompense « les municipalités ayant réalisé une démarche intégrée de développement durable visant à améliorer la qualité de vie de leurs résidentes et résidents. »;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 779 intitulé *Règlement relatif à la vente et à la fourniture de contenants, emballages et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants* (ci-après « Règlement 779 ») a notamment pour objectifs de :

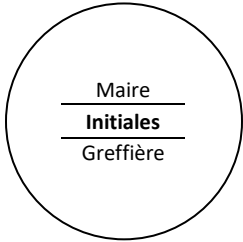
- prévenir ou réduire la production de matières résiduelles;
- de promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;
- de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer;
- d'obliger les producteurs et distributeurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement; et
- d'orienter les comportements d'achat vers des options plus durables.

CONSIDÉRANT que le Règlement 779, par son régime de redevance et ses interdictions, vise à permettre que des options de consommation durables soient offertes à la population;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost souhaite, par l'implantation de l'éco-contribution, offrir à ses citoyens des alternatives visant à réduire la consommation de plastique et améliorer le sort des générations futures;

CONSIDÉRANT que l'obligation de payer une éco-contribution (redevance) à l'achat de certains produits à usage unique est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que les redevances perçues seront capitalisées dans un fonds municipal servant exclusivement à mettre sur pied des projets à vocation écoresponsable;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est d’avis que les objectifs poursuivis par le Règlement 779, son régime de redevance et ses interdictions rencontrent les critères de la catégorie *Municipalité et développement durable* du programme *Mérite municipal édition 2022* du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D’appuyer la mise en candidature de la Ville de Prévost pour le prix *Municipalité et développement durable* pour l’implantation d’une éco-contribution (redevance) sur certains produits à usage unique.
2. D’autoriser monsieur Frédérick Marceau, directeur, Direction de l’environnement, à signer la mise en candidature de la Ville ainsi que tout autre document nécessaires et utiles aux fins de la présente résolution.

7.2

24675-07-22

APPUI À LA MISE EN CANDIDATURE – MÉRITE MUNICIPAL DANS LA CATÉGORIE MUNICIPALITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – NOUVEAU TRANSPORT COLLECTIF À LA DEMANDE AVEC GÉOLOCALISATION

CONSIDÉRANT que la catégorie Municipalité et développement durable récompense « *les municipalités ayant réalisé une démarche intégrée de développement durable visant à améliorer la qualité de vie de leurs résidentes et résidents* » (ministère des Affaires municipales et de l’Habitation, 2022);

CONSIDÉRANT le projet du Transport adapté et collectif de la MRC Rivière-du-Nord (TAC RDN) « Nouveau transport collectif à la demande avec géolocalisation » dans le cadre du Mérite municipal;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Rivière-du-Nord appui ce projet et qu’il rejoint les intérêts de la Ville dans la promotion du transport collectif;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D’appuyer la candidature du TAC RDN pour le Prix Municipalité et développement durable pour le projet « *Nouveau transport collectif à la demande avec géolocalisation* ».

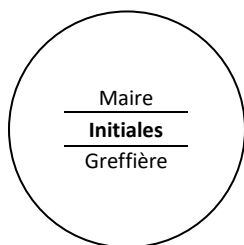
9.

9.1

24676-07-22

POLITIQUE CULTURELLE – ADOPTION

CONSIDÉRANT que la Ville possède une politique culturelle depuis 2000 et que celle-ci a été révisé à quelques reprises, dont la dernière fois en 2013;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'un comité de révision de la politique a été mis sur pied en 2020 et que les membres ont travaillé sur une période de deux ans afin de réviser complètement la politique;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 29 juin 2022;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'adopter la Politique culturelle 2022-2032 de la Ville de Prévost.
2. De remercier les membres du comité sur la Politique culturelle.

10.

10.1

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU
21 JUIN 2022**

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 juin 2022 est déposé au Conseil municipal.

10.2

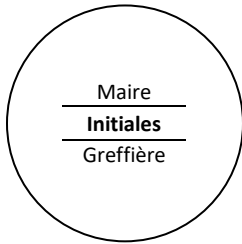
24677-07-22

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2022-0040 VISANT LA
CONSTRUCTION D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ EN COUR AVANT D'UNE
PROPRIÉTÉ RÉSIDENTIELLE – PROPRIÉTÉ SISE AU 495, RUE DU
VERSANT-DU-RUISSEAU (LOT 1 918 672 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2022-0040 déposée par madame Chantal Marcel visant la propriété sise au 495, rue du Versant-du-Ruisseau (Lot 1 918 672 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser la construction d'un garage privé détaché en cour avant d'une propriété résidentielle au lieu d'être implanté en cour latérale ou en cour arrière. Le garage sera implanté à une distance minimale de 7,50 mètres de la ligne de propriété avant. La cour avant est définie par l'implantation de l'habitation sur le terrain (bâtiment principal), à une distance de 28,30 mètres de la ligne de propriété avant. La marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal est de 7,50 mètres;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par la position et l'orientation du bâtiment principal sur la propriété ainsi que par la volonté de la propriétaire d'implanter le garage privé détaché projeté à 3 mètres de son bâtiment principal;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :

- Les revêtements extérieurs du garage privé détaché projeté devront être de même nature et de même couleur que ceux du bâtiment principal ;
- Le garage privé détaché devra être implanté à une distance minimale de 7,50 mètres de la ligne de propriété avant.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 21 juin 2022 portant le numéro 2022-06-01;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

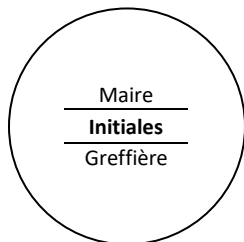
Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2022-0040 déposée par le requérant relativement à la propriété sise au 495, rue du Versant-du-Ruisseau (lot 1 918 672 du cadastre du Québec), visant la construction d'un garage privé détaché en cour avant d'une propriété résidentielle au lieu d'être implanté en cour latérale ou en cour arrière. Le garage sera implanté à une distance minimale de 7,50 mètres de la ligne de propriété avant. La cour avant est définie par l'implantation de l'habitation sur le terrain (bâtiment principal), à une distance de 28,30 mètres de la ligne de propriété avant. La marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal est de 7,50 mètres.
2. Cette demande de dérogation mineure est liée à la condition suivante :
 - Les revêtements extérieurs du garage privé détaché projeté devront être de même nature et de même couleur que ceux du bâtiment principal ;
 - Le garage privé détaché devra être implanté à une distance minimale de 7,50 mètres de la ligne de propriété avant.

24678-07-22

10.3

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2022-0043 VISANT LA CRÉATION D'UN LOT RÉSIDENTIEL AYANT UNE LARGEUR MINIMALE À LA RUE (LONGUEUR DE FAÇADE DU LOT) DE 17,27 MÈTRES – PROPRIÉTÉ SISE AU SUR LE LOT PROJETÉ SITUÉ SUR LA RUE MAPLE (LOT PROJETÉ PROVENANT DE LA SUBDIVISION DU LOT 2 225 341 DU CADASTRE DU QUÉBEC) (LOT QUI SERA SITUÉ À L'OUEST DE LA PROPRIÉTÉ SISE AU 763, RUE MAPLE)



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2022-0043 déposée par madame Marie-Suzon Morand visant un lot projeté, identifié par le chiffre 2 sur le plan soumis avec la demande de dérogation mineure, provenant de la subdivision du lot 2 225 341 du cadastre du Québec (759, rue Maple), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser la création d'un nouveau lot résidentiel ayant une largeur à la rue minimale (longueur de façade) de 17,27 mètres au lieu d'une longueur de façade minimale de 20 mètres (lot projeté identifié par le chiffre 2 sur le plan soumis avec la demande de dérogation mineure préparé par François Sylvain, arpenteur-géomètre, dossier 10420, sous sa minute 595, daté du 26 mai 2022). Les autres dimensions du lot projeté seront conformes;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de pouvoir créer un nouveau lot résidentiel;

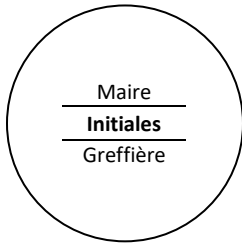
CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est liée à la demande de PIIA numéro 2022-0047;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 21 juin 2022 portant le numéro 2022-06-02;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2022-0043 déposée par le requérant relativement à un lot projeté (identifié par le chiffre 2 sur le plan soumis avec la demande de dérogation mineure) provenant de la subdivision du lot 2 225 341 du cadastre du Québec (759, rue Maple), à Prévost visant à autoriser que la création d'un nouveau lot résidentiel ayant une largeur à la rue minimale (longueur de façade) de 17,27 mètres au lieu d'une longueur de façade minimale de 20 mètres (lot projeté identifié par le chiffre 2 sur le plan soumis avec la demande de dérogation mineure préparé par François Sylvain, arpenteur-géomètre, dossier 10420, sous sa minute 595, daté du 26 mai 2022). Les autres dimensions du lot projeté seront conformes.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

24679-07-22

10.4

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2022-0045 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (NOMBRE DE PORTES EN FAÇADE AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL) ET L'IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ EN COUR AVANT – PROPRIÉTÉ SISE AU 1383, RUE DES MORILLES (LOT 3 205 585 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2022-0045 déposée par madame Camille Grenier et monsieur Jerry Vallière visant la propriété sise au 1383, rue des Morilles (Lot 3 205 585 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- La mise en place d'une seconde porte d'entrée, au rez-de-chaussée, en façade avant du bâtiment principal au lieu d'une porte maximum;
- La construction d'un garage privé détaché en cour avant d'une propriété résidentielle au lieu d'être implanté en cour latérale ou en cour arrière. Le garage sera implanté à une distance minimale de 7,50 mètres de la ligne de propriété avant. La cour avant est définie par l'implantation de l'habitation sur le terrain (bâtiment principal), à une distance de 15,89 mètres de la ligne de propriété avant. La marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal est de 7,50 mètres.;

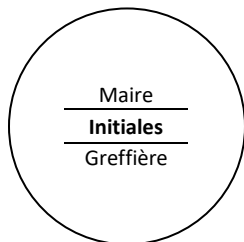
CONSIDÉRANT que les membres du comité refusent la demande de dérogation mineure visant à autoriser :

- La mise en place d'une seconde porte d'entrée, au rez-de-chaussée, en façade avant du bâtiment principal au lieu d'une porte maximum ;
- La construction d'un garage privé détaché en cour avant d'une propriété résidentielle au lieu d'être implanté en cour latérale ou en cour arrière.

CONSIDÉRANT que les membres formulent la recommandation qu'une nouvelle proposition de l'architecture du bâtiment principal soit déposée de manière que tous les paramètres encadrant le logement intergénérationnel soient en respect à la réglementation et de manière que l'implantation du garage privé détaché soit conforme;

CONSIDÉRANT que le refus est motivé afin que l'esprit de la réglementation sur l'aménagement d'un logement intergénérationnel soit en respect dans l'architecture et la volumétrie de l'habitation en demeurant telle une habitation unifamiliale et que l'implantation du garage privé détaché peut se faire en cour latérale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réitérer qu'une demande de dérogation mineure est un outil de la loi permettant de déroger de manière exceptionnelle afin de permettre un projet qui ne pourrait l'être autrement.



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

Or, ce projet doit être réalisé en conformité à la réglementation.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 21 juin 2022 portant le numéro 2022-06-03;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. De refuser la demande de dérogation mineure numéro DM-2022-0045 telle que présentée.
2. Qu'une nouvelle proposition de l'architecture du bâtiment principal soit déposée de manière à ce que tous les paramètres encadrant le logement intergénérationnel, dont la superficie, soient en respect de la réglementation et de manière à ce que l'implantation du garage privé détaché soit conforme.

24680-07-22

10.5

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2022-0039 VISANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE – PROPRIÉTÉ SISE AU 804, MONTÉE SAINTE-THÉRÈSE (LOT 1 918 907 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

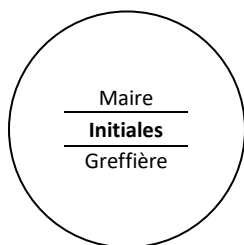
CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2022-0039 est liée à la demande de permis de construction numéro 2022-0036 visant à obtenir l'autorisation relativement à l'agrandissement d'une habitation unifamiliale pour la propriété sise au 804, montée Sainte-Thérèse (lot 1 918 907 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant l'implantation et l'architecture de bâtiment dans le secteur situé à l'intérieur des limites du corridor sonore de l'autoroute 15;

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA sera liée à la condition suivante :

- Toutes les fenêtres sur la face arrière du bâtiment principal, soit la façade est, devront être composées de verre ayant une capacité d'insonorisation supérieure (fenêtre triple vitrage).

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 21 juin 2022 portant



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

le numéro 2022-06-04;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2022-0039 visant l'agrandissement d'une habitation unifamiliale pour la propriété sise au 804, montée Sainte-Thérèse (lot 1 918 907 du cadastre du Québec), à Prévost.
2. Que cette demande de PIIA est liée à la condition suivante :
 - Toutes les fenêtres sur la face arrière du bâtiment principal, soit la façade est, devront être composées de verre ayant une capacité d'insonorisation supérieure (fenêtre triple vitrage).

24681-07-22

10.6

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2022-0041 VISANT UN NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL DANS L'ENSEIGNE MODULAIRE ISOLÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL – PROPRIÉTÉ SISE AU 2875, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOTS 2 225 638 ET 2 225 639 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

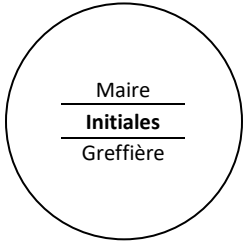
CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2022-0041 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2022-0364 visant à obtenir l'autorisation relativement à un nouvel affichage commercial dans l'enseigne modulaire isolée du bâtiment principal pour la propriété sise au 2875, boulevard du Curé-Labelle (lots 2 225 638 et 2 225 639 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant les enseignes dans le secteur du corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que la présente proposition ne rencontre pas les objectifs et les critères du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) et ne rencontre pas les objectifs d'affichage commercial mis de l'avant par la Charte de la langue française;

CONSIDÉRANT que les membres recommandent de refuser la demande de PIIA et formulent qu'une nouvelle proposition de l'enseigne soit déposée pour analyse lors d'une séance ultérieure en tenant compte que le texte rédigé en français sur l'enseigne ait un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 21 juin 2022 portant le numéro 2022-06-05;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. De refuser la demande de PIIA numéro 2022-0041 relativement à l'installation d'une enseigne sur la propriété sise au 2875, boulevard du Curé-Labelle (lots 2 225 638 et 2 225 639 du cadastre du Québec), à Prévost pour les motifs invoqués et demande qu'une nouvelle proposition soit déposée à une séance ultérieure.
2. Une nouvelle proposition de l'enseigne devra être déposée pour analyse lors d'une séance ultérieure en tenant compte que le texte rédigé en français sur l'enseigne ait un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue.

10.7
24682-07-22 **DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2022-0047 VISANT LA CRÉATION D'UN NOUVEAU LOT RÉSIDENTIEL (LOTISSEMENT) QUI SERA CRÉÉ À PARTIR DU LOT DE LA PROPRIÉTÉ SISE AU 759, RUE MAPLE (LOT 2 225 341 DU CADASTRE DU QUÉBEC) (LOT QUI SERA SITUÉ À L'OUEST DE LA PROPRIÉTÉ SISE AU 763, RUE MAPLE)**

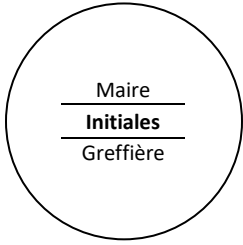
CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2022-0047 est liée à la demande de permis de lotissement 2022-0008 visant à obtenir l'autorisation relativement à la création d'un nouveau lot résidentiel qui sera créé à partir du lot de la propriété sise au 759, rue Maple (lot 2 225 341 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant le secteur du Vieux-Shawbridge (lotissement);

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA est liée à la demande de dérogation mineure numéro DM-2022-0043 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 21 juin 2022 portant le numéro 2022-06-06;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2022-0047 visant la création d'un nouveau lot résidentiel (lotissement) qui sera créé à partir du lot de la propriété sise 759, rue Maple (lot 2 225 341 du cadastre du Québec) (Lot qui sera situé à l'ouest de la propriété sise au 763, rue Maple).

24683-07-22

10.8
DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2022-0048 VISANT UN NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL DANS L'ENSEIGNE MODULAIRE ISOLÉE DU BÂTIMENT COMMERCIAL – PROPRIÉTÉ SISE AU 2875, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOTS 2 225 638 ET 2 225 639 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2022-0048 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2022-0383 visant à obtenir l'autorisation relativement à un nouvel affichage commercial dans l'enseigne modulaire isolée du bâtiment commercial pour la propriété sise au 2875, boulevard du Curé-Labelle (lots 2 225 638 et 2 225 639 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant les enseignes dans le secteur du corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 21 juin 2022 portant le numéro 2022-06-07;

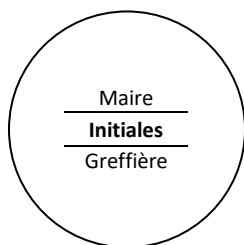
Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2022-0048 visant un nouvel affichage commercial dans l'enseigne modulaire isolée du bâtiment commercial pour la propriété sise au 2875, boulevard du Curé-Labelle (lots 2 225 638 et 2 225 639 du cadastre du Québec), à Prévost.

24684-07-22

10.9
PROLONGATION DE DÉLAI – PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL (NORBERT AUBIN INC.) – RUE DU MONARQUE – PD-18-185 ET INTITULÉ PROTOCOLE D'ÉTUDES PRÉLIMINAIRES – DÉLAI DE RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES – JUILLET 2022

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente visant le « Projet de développement résidentiel – Rue du Monarque – PD-18-185 et intitulé Protocole d'études préliminaires » est intervenu entre la Ville de Prévost et madame Marise Aubin,



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

pour et au nom de, Norbert Aubin Inc.;

CONSIDÉRANT que le protocole d'entente initial a été signé entre le promoteur et la Ville le 16 octobre 2018 (Annexe 4);

CONSIDÉRANT que l'article 12 de ce dernier protocole prescrit un calendrier de réalisation de l'ensemble des étapes prévues audit protocole d'études préliminaires;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de délai a été octroyée le 11 novembre 2019, sous la résolution numéro 23182-11-19 (Annexe 3);

CONSIDÉRANT qu'une seconde prolongation de délai a été octroyée le 8 juin 2020, sous la résolution numéro 23484-06-20 (Annexe 2);

CONSIDÉRANT qu'une troisième prolongation de délai a été octroyée le 16 août 2021, sous la résolution numéro 24191-08-21 (Annexe 1);

CONSIDÉRANT que le titulaire désire se prévaloir d'une prolongation exceptionnelle de douze (12) mois relativement au délai prescrit à l'article du protocole d'entente et ce, considérant que le délai supplémentaire prévu de six (6) mois n'est pas suffisant afin de permettre de réaliser les études préliminaires requises à la planification de tout projet de développement ;

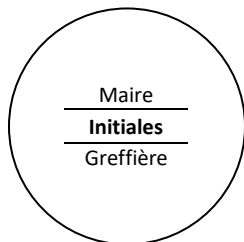
CONSIDÉRANT que le délai permettra de mener les études préliminaires requises à la planification du projet de développement;

CONSIDÉRANT la recommandation de madame Danielle Cyr, urbaniste et directrice, Direction de l'urbanisme et du développement économique;

CONSIDÉRANT qu'il est recommandé au conseil municipal d'octroyer une prolongation exceptionnelle de douze (12) mois relativement au délai prescrit à l'article du protocole d'entente et ce, considérant que le délai supplémentaire prévu de six (6) mois n'est pas suffisant afin de lui permettre de réaliser les études préliminaires requises à la planification de tout projet de développement et ce, visant le protocole d'entente identifié comme PD-18-185;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'autoriser la prolongation exceptionnelle de douze (12) mois relativement au délai prescrit à l'article 12 du protocole d'entente PD-18-185 et ce, considérant que le promoteur travaille présentement avec des professionnels à la planification de son projet. Ledit projet étant encadré



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

par le protocole d'entente identifié comme PD-18-185.

10.10

24685-07-22

**OCTROI D'UN MANDAT - PLAN CONCEPT RELATIF À L'IMPLANTATION
D'HALTE-FAMILLE LE LONG DU TRAJET DU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU
NORD**

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite procéder à l'aménagement d'halte-famille le long du trajet du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

CONSIDÉRANT que, pour se faire et dans un souci d'intégration au paysage naturel du parc linéaire, il y a lieu de développer un plan concept d'aménagement qui sache répondre aux besoins des usagers mais en tenant compte du site dans son implantation et son intégration;

CONSIDÉRANT que le concept d'aménagement recherché vise un aménagement, plus particulièrement, avec les éléments suivants :

- Signature pour la Ville de Prévost;
- Intégration du lien piétonnier et du lien cycliste;
- Mobilier urbain (banc, table, support à vélo, poubelle, etc.);
- Zone d'ombrage lorsque requis;
- Espace pour réparation de vélo avec équipement; et
- Plantation.

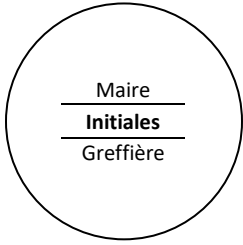
CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels en architecture du paysage préparé par la firme *KAP Karyne Architecte Paysagiste* au montant de cinq mille neuf cent cinquante dollars (5 950,00 \$), plus taxes, pour la réalisation du plan concept relatif à l'implantation d'halte-famille;

CONSIDÉRANT la recommandation de madame Danielle Cyr, urbaniste et directrice de la Direction de l'urbanisme et du développement économique;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de parcs et espaces verts;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'octroyer un mandat à la firme *KAP Karyne Architecte Paysagiste* pour la réalisation d'un plan concept relatif à l'implantation d'halte-famille.
2. Qu'un montant de cinq mille neuf cent cinquante dollars (5 950,00 \$), plus taxes, soit pris au poste budgétaire 55-162-00-000 (Fonds dédié Parcs, terrains de jeux et espaces naturels) pour l'octroi du présent mandat.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3. Que toute somme non utilisée soit retournée au Fonds dédié Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

12.

12.1

DÉPÔT DU RAPPORT DES EFFECTIFS POUR LA PÉRIODE DU 14 JUIN 2022 AU 11 JUILLET 2022

Le directeur général dépose au Conseil municipal le rapport des effectifs pour la période du 14 juin 2022 au 11 juillet 2022, conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRO, c. C-19 et au *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*.

13.

13.1

24686-07-22

DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – CHANGEMENT DE MISSION

CONSIDÉRANT que l'entretien et la détermination de la limite de vitesse sur les routes numérotées sont de la compétence du ministère des Transports du Québec (ci-après nommé « ministère »);

CONSIDÉRANT que des enjeux de sécurité routière en raison de la vitesse et/ou du mauvais entretien des routes sont régulièrement soulevés par les usagers partout au Québec autant pour les automobilistes, les piétons que les cyclistes;

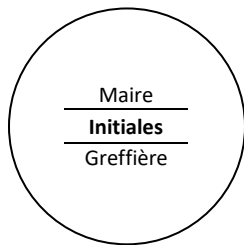
CONSIDÉRANT que la mobilité active représente une solution crédible pour lutter contre les changements climatiques et pour favoriser de saines habitudes de vies chez nos concitoyennes et concitoyens;

CONSIDÉRANT les résolutions adoptées par les autres villes, municipalités ou MRC du Québec (ci-après nommées « municipalités ») demandant un apaisement de la vitesse sur les routes numérotées;

CONSIDÉRANT la lenteur ou le refus reçu du ministère de procéder à de tels changements, ce dernier privilégiant la fluidité des routes principales au détriment de la sécurité des citoyens demeurant dans les communautés locales;

CONSIDÉRANT la dangerosité pour les cyclistes d'utiliser les routes numérotées comme corridor de déplacement actif autant à cause de la vitesse élevée que du mauvais état de la chaussée;

CONSIDÉRANT que la vitesse élevée nuit au développement économique des communautés locales étant donné les réticences pour certains commerces de s'établir dans une zone de 90 km/h;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la mission du ministère devrait être en adéquation avec les besoins des communautés locales et la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que dans plusieurs régions du Québec, par manque de personnel, le ministère est dans l'impossibilité d'assurer adéquatement l'entretien des routes sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT que certaines municipalités sont en mesure de réaliser une partie de cet entretien selon les normes du ministère;

CONSIDÉRANT les ententes ponctuelles entre les municipalités et le ministère n'assurent pas une adéquation optimale des ressources à moyen et long terme autant pour les municipalités que pour le ministère;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable pour la bonne gestion des fonds publics que des ententes à moyen et long terme soient conclues entre les différents intervenants;

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent être payées adéquatement par le ministère pour les services rendus ainsi que pour tous les frais afférents;

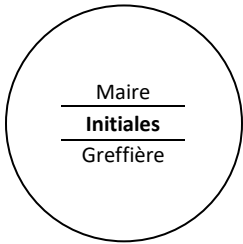
CONSIDÉRANT que les municipalités ont été reconnues comme de véritables gouvernements de proximité lors de l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017, c. 13;

CONSIDÉRANT que selon la Fédération canadienne des municipalités, les gouvernements municipaux possèdent et sont responsables de près de 60 % des infrastructures publiques au Canada;

CONSIDÉRANT que la mission du ministère se lisant comme ci-après, ne tient pas compte du milieu : « assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec »;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. De demander au gouvernement du Québec de changer la mission du ministère du Transport du Québec, de façon à reproduire les éléments suivants :



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

« Assurer, sur tout le territoire, **en coordination avec les municipalités** la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces, **diversifiés** et sécuritaires **pour tous usagers notamment les piétons, cyclistes et** qui contribuent au développement du Québec ».

- 3. De demander au ministère des Transports de réviser dès maintenant l'ensemble de ces politiques en fonction d'une nouvelle mission.
- 4. De demander que le ministère des Transports du Québec décentralise une partie de l'entretien de certaines routes sous sa responsabilité, accompagné du soutien financier adéquat, en s'entendant avec les municipalités du Québec disposées et qui disposent des ressources humaines et techniques pour le faire.
- 5. Qu'une copie de la présente résolution, sous forme de demandes d'appuis, soit transmise à toutes les MRC du Québec.
- 6. Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au bureau de la députée de Prévost, au ministre des Transports du Québec, monsieur François Bonnardel, à la députée responsable des Laurentides, madame Nadine Girault et à la direction régionale du ministère des Transports du Québec.
- 7. À la demande de monsieur Pierre Daigneault, un appel au vote de chacun des membres présents du conseil municipal est tenu :

Michèle Guay, conseillère district 4 : **POUR**
Sara Dupras, conseillère district 5 : **POUR**
Pierre Daigneault, conseiller district 6 : **POUR**
Paul Germain, maire : **POUR**

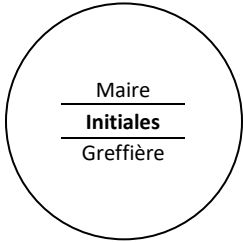
24687-07-22 13.2 **CRÉATION D'UN COMITÉ POUR LE 50^E ANNIVERSAIRE DE LA VILLE DE PRÉVOST**

CONSIDÉRANT que le 50^e anniversaire de la fusion des trois municipalités pour former la Ville de Prévost aura lieu en 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer des élus et des employés municipaux pour siéger à ce comité en vue des festivités à venir;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

- 1. De créer le comité *ad hoc* pour le 50^e anniversaire de la Ville de Prévost.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

- 2. De nommer madame Michèle Guay et messieurs Joey Leckman et Paul Germain, à titre d'élus municipaux sur le comité pour le 50^e anniversaire de la Ville de Prévost.
- 3. De nommer mesdames Cynthia Desruisseaux et Sabrina Pelletier et monsieur Jean-François Coulombe, à titre de fonctionnaires sur le comité pour le 50^e anniversaire de la Ville de Prévost.

14.
QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 20 h 58 à 21 h 07.

15.
PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Un conseiller intervient durant la période d'intervention des conseillers.

16.
16.1
24688-07-22 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement que la présente séance soit et est levée à 21 h 08.

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 24653-07-22 à 24688-07-22 contenues dans ce procès-verbal.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Paul Germain, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions numéros 24653-07-22 à 24688-07-22 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 11 juillet 2022.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Me Caroline Dion
Greffière